

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

-----  
Commission statutaire du 9 février 2016

-----  
Dispositions de nature statutaire  
-----

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

## **Projet de décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat**

Le projet de décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat est soumis pour avis en application du 5° du I de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Ce projet de décret traduit la nouvelle organisation des carrières de catégorie C conformément aux mesures décidées dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'Avenir de la fonction publique ».

Il se substitue au décret n° 2005 – 1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C qu'il abroge. Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C s'articule désormais en trois grades qui seront chacun dotés d'une nouvelle échelle indiciaire de rémunération nommées C1, C2 et C3, l'échelle C1 étant la plus basse. Le statut des corps qui ne comportera pas trois grades, précisera le classement des grades dans les échelles de rémunération.

Les grades dotés de l'échelle C1 comprennent 11 échelons. Un 12<sup>e</sup> échelon sera créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les grades dotés de l'échelle C2 de rémunération comptent 12 échelons et constituent un grade de recrutement ou un grade d'avancement à partir de l'échelle C1.

Les grades dotés de l'échelle C3 comptent 10 échelons et sont des grades d'avancement.

La durée de carrière est de 21 ans pour les grades situés en échelle C1 (25 ans avec le 12<sup>ème</sup> échelon à partir de 2020), de 25 ans pour les grades situés en échelle C2 et de 19 ans pour les grades situés en échelle C3.

Le projet de décret fixe les règles de classement qui seront applicables à l'ensemble des corps de catégorie C. Il prévoit à cet effet des règles de classement particulières pour les agents classés dans un grade doté de l'échelle C2, afin que les nouveaux recrutés ne doublent pas les fonctionnaires reclassés dans les nouvelles échelles.

Il fixe également les dispositions relatives à l'avancement de grade ainsi que les tableaux de classement dans le grade d'avancement.

Enfin, il prévoit également les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe dans les corps de fonctionnaires de catégorie C, qui n'auront plus à être rappelées dans les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégorie C.

Le titre II contient les dispositions transitoires et finales.

Les articles 14 à 18 procèdent au reclassement des fonctionnaires classés dans les actuelles échelles de rémunération dans les nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3. Le décret prévoit que les fonctionnaires reclassés conservent les réductions et majorations d'ancienneté acquises avant 2017 et non utilisées.

Tel est l'objet du présent décret transmis pour avis aux membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.